

Le Recteur

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré public

Vannes, le 8 avril 2020

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2020

Réf. : - Note de service n°2019-163 du 13/11/2019 (BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019)

- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2020 et s'inscrit dans le respect de la note de service ministérielle citée en référence.

Cette circulaire, complétée d'annexes techniques, fixe le contexte et les modalités de participation des enseignants au mouvement 2020.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

1 - Dispositions générales

1.1) Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

| | Parution des résultats | Modalités d'affectation |
|---------------------------|--|--------------------------------|
| Phase principale | résultats consultables sur I-prof : 15 juin 2020 | Titre définitif et provisoire |
| Phase d'ajustement | résultats consultables sur I-prof courant juillet ou septembre 2020 | Titre provisoire |

La liste des postes vacants (retraites, mises en disponibilité, congés de longue durée,...) est accessible sur Toutatice, et susceptible d'être modifiée jusqu'au terme de la période d'ouverture du serveur (en raison des éventuelles mises à jour de postes). Cette liste est indicative.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

1.2) Cellule Mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction académique.

Durant la mesure de confinement liée à la crise sanitaire actuelle, les enseignants sont invités à contacter la cellule mouvement via l'adresse de messagerie figurant dans le tableau ci-dessous.

| Horaires | Téléphone | Courriel |
|---|-----------------------|--|
| 8h00-12h15 13h15-16h30 (du lundi au vendredi) | 02.97.01.86.75 | ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr |

1.3) Les participants au mouvement

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels nommés à titre provisoire ;
- les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD, personnels ayant perdu leur poste au titre d'un congé parental de plus de six mois...);
- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département à la rentrée 2020 à la suite du mouvement inter départemental ;
- les personnels en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2019/2020 ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2020 ;
- les professeurs des écoles stagiaires.

Peuvent participer au mouvement :

les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

- Cas des enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) : A la rentrée 2020, ces enseignants retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.
- Cas des enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite : les personnels qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 07/05/2020 perdront leur poste et seront affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.
- Cas des enseignants titulaires d'un poste de remplaçant qui sollicitent un temps partiel, et n'obtiennent pas de poste au mouvement ou ne participent pas au mouvement : ils conserveront leurs fonctions de BD (à temps partiel).

Ne peuvent pas participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

1.4) Procédure

Consultation et saisie des vœux

| | Dates | Modalités |
|---|--|---|
| Consultation et saisie des vœux Résultats du mouvement | Du jeudi 30 avril au dimanche 10 mai 2020 | Connexion via I-Prof via le portail des applications avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique Cliquer sur  Cliquer sur Accès à SIAM 1er degré Cliquer sur  |
| Plateforme d'assistance informatique (si difficulté à accéder à I-Prof) | Toute l'année | Formulaire en ligne : Traitement des demandes i-top Mail : assistance@ac-rennes.fr |

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur. Aucune modification, ajout ou suppression, ne sera autorisée après la fermeture du serveur. Ces demandes ne seront pas recevables.

1.5) Les vœux

Les participants obligatoires au mouvement devront formuler **au moins un** vœu précis (école) et/ou un vœu géographique (commune, regroupement géographique).

Il est vivement conseillé de saisir un vœu précis avant le vœu géographique correspondant (le 1^{er} vœu précis de chaque zone servant de référence pour l'attribution des postes).

Un participant obligatoire doit saisir au moins un vœu large.

En cas de non-respect de cette consigne, si aucun des vœux saisis par l'enseignant ne peut être satisfait, ce dernier est susceptible d'être affecté **à titre définitif** sur un poste du département qu'il n'aura pas demandé et qui sera resté vacant.

Il est rappelé qu'un vœu large comporte les postes d'enseignant (adjoints en élémentaire, adjoints en maternelle, titulaires de secteur), ASH, de direction, et de remplaçant (TR) de la zone élargie choisie.

1.5.1 Les vœux précis et géographiques (pour tous les participants au mouvement)

Le nombre maximum de vœux précis ou géographiques est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

1.5.2 Les vœux larges (imposés pour les participants obligatoires)

Pour formuler un vœu large, le participant obligatoire au mouvement doit associer :

- un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités = MUG) ;
- une zone infra-départementale (cf. carte des vœux larges en annexe 1).

Un ensemble de natures de supports/spécialités est désigné comme un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion).

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est la moyenne arithmétique de leurs deux barèmes individuels qui est prise en considération.

L'ensemble des postes vacants, ou susceptibles de l'être, proposés au mouvement ont tous vocation à être pourvus à l'issue de la phase principale.

Les enseignants restés sans affectation malgré la formulation de vœux précis et de vœux larges seront affectés à titre provisoire sur les supports restés vacants selon les priorités de couverture définies par la Directrice Académique.

Dans ce cadre, il est vivement conseillé, pour les participants obligatoires, de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté provisoirement sur une zone infra-départementale non choisie.

1.5.3 Tableau récapitulatif des vœux

Les vœux peuvent porter sur :

| Type de vœux | Localisation | Supports | Observations sur l'affectation |
|--|---|---|---|
| Vœux précis | Ecoles Unités d'enseignements Circonscriptions Collèges (annexe 3) | Tout poste rattaché à l'établissement : ECEL, ECMA, Direction d'école (DE), TS, Brigade de remplacement (TR ²), RASED E, RASED G, CPC, ... | Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif. |
| Vœux géographiques par nature de support | Communes Regroupements géographiques (annexe 2) | ECEL/ECMA sans spécialité ECEL / ECMA breton TS (sans spécialité et breton) Direction d'école (DE) ASH | Certains postes à profil sont soumis à entretien (cf. 4.5). |
| Vœux larges | 7 zones infra-départementales (annexe 1) | <u>Regroupements MUG</u> Enseignants (adjoint ECEL / ECMA sans spécialité, décharge de direction à 100% - DCOM, chargé d'école et TS) Direction d'école (DE) 2 à 7 cl. Direction d'école (DE) 8 à 9 cl. Brigades (TR) sans spécialité | <u>Modalités d'affectation</u> à titre définitif si demandé ou si aucun vœu large saisi à titre provisoire si non demandé |

Seules les fractions supports des postes de titulaire de secteur (TS) sont publiées lors de la phase principale. Leur composition sera communiquée aux intéressés dans la semaine suivant la publication des résultats.

² Les enseignants affectés sur des postes de TR ont vocation à assurer des remplacements sur tout le département.

Le traitement des vœux sera effectué dans l'ordre de la liste des vœux tel que précisé ci-dessous :

- 1) vœux précis ou géographiques ;
- 2) vœux larges.

1.6) Confirmation de demande de mutation

Le **mercredi 20 mai 2020**, un accusé de réception vous sera adressé (liste des vœux avec barème). Les contrôles à effectuer porteront sur les éléments du barème : détention d'un titre professionnel (CAPPEI - CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation en breton, ...) inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

En cas d'erreur constatée dans le calcul du barème, l'accusé de réception annoté et signé devra être transmis à la direction académique – DIPER - **pour le mercredi 3 juin 2020 à 12h00** terme de rigueur (à l'adresse : ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr).

Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites par la division du 1er degré (DIPER).

Le **mercredi 10 juin 2020**, un 2^{ème} accusé de réception vous sera transmis pour information, comprenant le barème définitif utilisé pour le mouvement 2020.

1.7) Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif. Les enseignants obtenant un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification requise seront affectés à titre provisoire, ainsi que les enseignants participants obligatoires au mouvement qui n'auront pas obtenu d'affectation définitive au regard des vœux précis et larges.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il ne sera fait aucune exception à cette règle. Cela suppose que les personnels aient pris tous les renseignements utiles sur les postes demandés, et se soient informés des conditions d'exercice dans les écoles concernées, avant de saisir leurs vœux.

Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur un niveau de classe (élémentaire ou maternelle). En effet, la détermination du niveau sur lequel l'enseignant exercera relève de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, un enseignant nommé en école primaire pourra être amené à exercer **dans tous les niveaux de classe**, quelle que soit la nature du poste d'adjoint qu'il a obtenu au mouvement (élémentaire ou préélémentaire).

Les enseignants affectés sur un **poste de titulaire départemental brigade** (TR-BD) ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département, dans l'enseignement ordinaire comme dans l'enseignement spécialisé.

Ils peuvent se voir confier des missions de remplacement long, des missions de remplacement de formation, ainsi que des missions de remplacement court, selon les nécessités du service au nombre desquelles figure la continuité pédagogique. Ils peuvent également être missionnés en dehors de leur circonscription de rattachement.

Les remplaçants rattachés aux écoles fonctionnant sur la semaine à 4.5 jours sont prioritairement affectés sur les remplacements du mercredi matin. Néanmoins, en période de flux tendus, tous les remplaçants du département sont susceptibles d'assurer leurs fonctions dans des écoles à 4.5 jours, et d'exercer ainsi le mercredi matin.

Les personnels sollicitant ou occupant un poste de brigade départementale doivent prendre en considération ces contraintes de mobilité et de polyvalence d'enseignement.

Les enseignants qui postulent sur un **poste de titulaire de secteur** (TS) sont titulaires de la fraction support du TS publiée (décharge de direction d'école, décharge de maître formateur...).

Tous les ans, cette fraction est complétée par des affectations à l'année (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur...), principalement sur la circonscription, voire sur des fractions situées à proximité dans les circonscriptions limitrophes.

La composition du poste de titulaire de secteur sera communiquée dans la semaine suivant la publication des résultats.

Le nombre de fractions utilisées pour compléter les postes de TS pouvant évoluer chaque année, les postes de TS sont susceptibles de ne pas être reconduits d'une année sur l'autre. Dans ce contexte, les personnels titulaires d'un poste de TS non reconduit seront informés avant l'ouverture du serveur mouvement et bénéficieront d'une bonification dans les mêmes conditions que le titulaire de secteur touché par une mesure de carte scolaire.

2 - Barème indicatif

2.1) Bonification au titre du handicap

Personnels concernés

Les personnels bénéficient de la bonification handicap dans les situations suivantes :

| L'enseignant lui-même | Son conjoint | Son enfant |
|--|---------------------|----------------------------------|
| Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) | BOE | Maladie grave ou handicap |

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Bonifications accordées

2 niveaux de bonification

100 points attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.

800 points peuvent être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification, non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille.

Démarches

Les agents qui sollicitent cette bonification de barème doivent compléter et adresser l'annexe 6 accompagnée des pièces justificatives et d'un certificat médical sous pli confidentiel à la DIPER pour le **14 avril 2020** au plus tard.

Le service de la DIPER transmettra le dossier au Médecin des personnels du Service Médical Académique référent (Docteur FILLEUL Sylvie : Tél. 02 97 87 97 29).

2.2) Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, c'est le dernier adjoint nommé à titre définitif dans l'école qui doit participer au mouvement.

Si un autre enseignant affecté sur une même nature de support est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification. En ce cas, un courrier conjoint des deux enseignants concernés devra être adressé à la DIPER avant le **07/05/2020**.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction de leur AGS (ancienneté générale de service).

Si le poste initialement supprimé est rétabli en carte scolaire, lors du CTSD d'ajustement de rentrée, l'enseignant bénéficiera, s'il le souhaite, de la priorité de réaffectation pour y être nommé, à titre définitif.

Détermination des bonifications

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler des vœux larges.

L'enseignant concerné bénéficie d'une bonification de **200 points** sur les vœux suivants :

Vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que le support supprimé ;

Vœu commune (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé ;

Vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la même nature de support que le support supprimé.

Pour bénéficier de la bonification, les trois types de vœux doivent obligatoirement avoir été saisis (sauf lorsque la commune ne comprend qu'une seule école).

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

Cas particulier : poste de titulaire de secteur (TS)

Le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsqu'une fermeture dans son école de rattachement aboutit à une quotité de compensation de décharge de direction égale ou inférieure à 3 classes.

De même, le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsqu'une ouverture ou création de poste conduit à la transformation de la fraction publiée en un poste entier non fractionné.

Dans ces situations, le titulaire de secteur bénéficiera d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

Vœu précis dans l'école d'origine sur la nature de support TS

Vœu commune (commune de l'école concernée) sur la nature de support TS

Vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la nature de support TS rattaché à la circonscription.

Le titulaire de secteur dont le poste ne peut être reconduit faute de fractions suffisantes pour compléter son service, bénéficie de la bonification dans les mêmes conditions que le titulaire de secteur touché par une mesure de carte scolaire.

Situation des maîtres formateurs

Peuvent obtenir une bonification les enseignants nommés sur un support ou bénéficiant d'une décharge de maître formateur qui ferme.

Le personnel concerné est le dernier maître formateur nommé dans l'école, ou un autre maître formateur volontaire. La mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification de 200 points. En ce cas, un courrier conjoint des deux enseignants concernés devra être adressé à la DIPER avant le **07/05/2020**.

Le bénéficiaire se verra attribuer, sur demande écrite à la DIPER (ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr) une majoration de 200 points, avec une participation obligatoire au mouvement, sur les supports de PEMF, CPC, CPD (*dans le respect des dispositions mentionnées supra*).

Un courrier sera notifié en ce sens, avant la période de saisie des vœux.

Situation des conseillers pédagogiques (CPC et CPD)

Les conseillers pédagogiques (CPC et CPD) concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier de la bonification de 200 points sur les vœux portant sur les postes de PEMF, CPC et CPD.

Un courrier sera notifié en ce sens, avant la période de saisie des vœux.

Regroupements et fusions

Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

Situation des directeurs

Le directeur affecté à titre définitif, concerné par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction occupé.

Il bénéficie de la bonification de 200 points, sauf en cas d'accord entre les deux directeurs concernés par la fusion. En ce cas, un courrier conjoint des deux enseignants concernés devra être adressé à la DIPER avant le **07/05/2020**.

S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, il doit rédiger un courrier en ce sens à l'attention de la DIPER (avant la fermeture du serveur) : si un poste est disponible, il sera alors transféré automatiquement sur ce nouveau groupe scolaire.

Tout comme les adjoints, l'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école sur demande des intéressés.

2.3) Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI)

Sont concernés les personnels enseignants :

- qui sollicitent un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint au sein du département ;
- qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant pour exercice de l'autorité parentale conjointe au sein du département ;
- qui se trouvent dans la situation de parent isolé.

Rapprochement de conjoint :

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint au sein du département (et non du domicile du couple).

Pour bénéficier de la bonification de 100 points, la distance entre la résidence administrative de l'agent et la résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à **80 km** (ou **1** heure de trajet, par référence à l'itinéraire conseillé par le site viamichelin.fr ou l'application « Via Michelin »).

Si les deux membres du couple enseignent dans le département, une seule demande sera recevable.

La bonification est accordée si le premier vœu du candidat porte sur un vœu précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou correspond au vœu « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils seront bonifiés. En revanche, dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Si la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. En revanche, la bonification ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille ou une copie du PACS (avec copie de l'avis d'imposition commune), un justificatif de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail + bulletin de salaire) précisant le lieu de travail, une attestation de la résidence professionnelle actuelle du conjoint.

Autorité parentale conjointe :

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ont pour objectif de permettre à l'enseignant de se rapprocher du détenteur de l'autorité parentale de son enfant pour faciliter le regroupement familial autour de l'enfant.

Une bonification de **100 points** peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher du lieu de domicile de l'ex-conjoint au sein du département (lieu de résidence de l'enfant).

Pour bénéficier de la bonification, la distance entre la résidence administrative de l'agent et la résidence privée de son ex-conjoint doit être supérieure ou égale à **80 km** (ou 1 heure de trajet, par référence à l'itinéraire conseillé par le site viamichelin.fr ou l'application « Via Michelin »).

L'enseignant(e) doit fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020, la décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, et un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de la domiciliation de l'enfant.

Parent isolé :

Les demandes formulées au titre de parent isolé ont pour objectif de faciliter une amélioration des conditions de vie.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 peuvent bénéficier d'une bonification de 100 points sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc...).

La séparation d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

La demande porte uniquement sur la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie des enfants âgés de moins de 18 ans (facilité de garde, proximité de la famille), située au sein du département.

La bonification s'applique au 1^{er} vœu demandé par l'enseignant, sous réserve qu'il corresponde à cette commune, ainsi qu'à tous les vœux successifs situés sur cette commune.

Ainsi donc, la bonification n'est pas cumulable avec celles de « rapprochement de conjoint » et d'« autorité parentale conjointe ».

L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020, toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique

(enseignant vivant seul et supportant seul la charge de l'enfant) et toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Démarches :

Les agents qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent compléter et adresser l'annexe 7, accompagnée des pièces justificatives listées, à la DIPER pour le **07/05/2020** au plus tard.

2.4) Majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (îles) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires)

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Pour les personnels exerçant actuellement en éducation prioritaire ou dans les îles (sauf île d'Arz), une bonification de barème est octroyée en fonction du nombre d'années d'exercice continu.

Est retenu, pour la bonification de barème, le nombre d'années d'exercice continu dans une ou plusieurs de ces écoles, soit des îles soit de l'éducation prioritaire et quelle que soit la quotité d'exercice à titre définitif.

Les écoles classées en REP sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 2 juin 2017.

2 niveaux de bonification sont retenus :

20 points à partir de 3 années d'exercice continu révolues ;

45 points à partir de 5 années d'exercice continu révolues.

La majoration porte sur l'ensemble des vœux.

Les écoles de l'éducation prioritaire et les écoles des îles figurent dans l'annexe 4.

2.5) Expérience et parcours professionnel

L'Ancienneté Générale de Service

L'ancienneté générale de service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat en qualité d'enseignant du premier degré. Elle est arrêtée au 31 décembre 2019 (1 point par année de service - 1/12^{ème} de point par mois de service - 1/360^{ème} de point par jour de service), et est bonifiée par l'attribution d'un coefficient par année d'AGS fixé à 5.

L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste. Elle est appréciée au 31 août 2020.

Elle est bonifiée à compter de la 3^{ème} année d'exercice sur le même support (obtenu à titre définitif), comme suit :

| Ancienneté poste | Points |
|------------------|--------|
| 0 | 0 |
| 1 | 0 |
| 2 | 0 |
| 3 | 1 |

| | |
|--------|-------------|
| 4 | 2 |
| 5 | 3 |
| 6 | 4 |
| 7 et + | 7 (plafond) |

2.6) Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la 2^{ème} fois consécutive le même vœu précis (école ou établissement) en rang 1. Les personnels concernés bénéficieront la première année d'une bonification de **5 points** sur ce 1^{er} vœu précis.

3 - Eléments de barème ne relevant pas de priorités légales

Bonification pour enfants

Une bonification d'un point sera attribuée, quel que soit le nombre d'enfants à charge nés avant le 1er mai 2020 et âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints.

4 - Dispositions particulières

4.1) Discriminants

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre indiqué : - ancienneté générale de service (la plus élevée)
âge (le plus élevé).

4.2) Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un emploi de direction d'école de deux classes et plus en 2019/2020 peuvent être maintenus en priorité sur leur poste de direction s'ils le souhaitent, au titre de la continuité du service, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude de direction 2020 et à la condition de le demander en premier vœu (exclusivement en vœu « établissement »).

Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2019, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement 2019, soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement 2019).

4.3) Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste occupé, l'enseignant, entré en formation CAPPEI à la rentrée 2019, devra saisir en vœu 1 le poste sur lequel il est affecté lors de la 1ère année de formation. A l'obtention de la certification, il y sera nommé à titre définitif, avec effet rétroactif à la date d'obtention du diplôme.

L'enseignant, retenu pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2020, devra obtenir au mouvement un poste correspondant à la spécialisation retenue pour la formation, faute de quoi son départ en formation sera annulé. Il sera nommé à titre provisoire. Cependant, s'il est déjà titulaire d'un poste, il le conservera durant le temps de la formation (2 années scolaires). Il restera prioritaire sur un enseignant non spécialisé ne partant pas en formation.

Tout enseignant spécialisé peut obtenir un poste en ASH, à titre définitif, en application du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 instaurant le CAPPEI.

4.4) Postes de conseillers pédagogique de circonscription (CPC)

Pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste occupé, l'enseignant admissible au CAFIPEMF et devant passer l'épreuve d'admission cette année 2020 devra saisir en vœu 1 le poste sur lequel il est affecté à titre provisoire. A l'obtention de la certification, il y sera nommé à titre définitif, avec effet rétroactif à la date d'obtention du diplôme.

4.5) Postes soumis à entretien

Postes à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès des candidats de la détention de titres ou de diplômes ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Postes à profil

Certains postes nécessitent une adéquation très étroite poste/profil dans l'intérêt du service (cf. annexe 5). Ces postes soumis à entretien et font l'objet d'un appel à candidature compte tenu des compétences particulières requises.

Les postes à profil ne pourront être obtenus qu'à la double condition :

de les demander lors de la saisie des vœux ;

d'obtenir un avis favorable de la commission départementale.

Pour les postes de conseillers pédagogiques, un avis favorable de l'IEN sera nécessaire, suite à entretien avant la fermeture du serveur.

En cas de concurrence d'avis favorable, le barème départage les candidats.

5 - Les PE détachés dans le corps des Psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2020 devront solliciter leur réintégration avant l'ouverture du serveur et participer au mouvement intra-départemental.

| |
|---|
| 6 - Calendrier prévisionnel des opérations |
|---|

| Dates | Opérations |
|---------------------------------------|---|
| 7 mai 2020 | Date limite de réception des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire |
| Du 30 avril au 10 mai 2020 | Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux |
| 14 avril 2020 | Date limite d'envoi de l'annexe 6 et des pièces justificatives au médecin des personnels |
| 20 mai 2020 | Envoi des accusés de réception sur I-Prof (vœux + barème) |
| 3 juin 2020 | Date limite de retour à la DSDEN des contestations de barème (accusé de réception annoté et signé) |
| 10 juin 2020 | Envoi du barème définitif pris en considération pour le mouvement |
| 15 juin 2020 | Publication des résultats sur I-PROF |
| De juin à septembre 2020 | Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF |

L'IA-DASEN du Morbihan



Françoise FAVREAU

Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Carte des vœux larges

ANNEXE 2 : Carte des vœux géographiques (vœux précis)

ANNEXE 3 : Carte des circonscriptions du Morbihan

ANNEXE 4 : Ecoles publiques donnant droit à majoration de barème (REP, îles)

ANNEXE 5 : Liste des postes à profil

ANNEXE 6 : Formulaire de demande de bonification au titre du handicap

ANNEXE 7 : Formulaire de demande de bonification au titre de la situation familiale